

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2018-7010
Dossier accréditation : AM-2000-6834
Montréal, le 7 décembre 2018

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Gaëtan Breton

**Syndicat des salariés de résidences sans but lucratif de la région de Montréal
(CSD)**

Partie requérante

c.

Centre la Traversée
Employeur

DÉCISION

APERÇU

[1] Le 28 février 2017, le gouvernement du Québec adopte le décret n° 140-2017 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 1^{er} novembre 2018, le Tribunal administratif du travail (le Tribunal) rend la décision 2018 QCTAT 5262 (la décision) par laquelle il déclare notamment que les services essentiels prévus à l'entente du 29 octobre 2018 sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité de la clientèle durant la grève.

[3] Il est aussi prévu à la décision :

« [...] qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble afin de trouver une solution. Dans le cas contraire, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais ».

[4] Le Syndicat des salariés de résidences sans but lucratif de la région de Montréal (CSD) (le Syndicat) est en grève générale illimitée depuis le 7 novembre 2018.

[5] Le 6 décembre 2018, le Syndicat communique avec le Tribunal pour lui demander d'intervenir considérant qu'une difficulté d'application des services essentiels ne peut être réglée entre les parties, malgré les propositions syndicales transmises au Centre la Traversée (l'employeur) et les réponses que celui-ci a données.

[6] Dans les heures qui ont suivi, un agent de relations du travail a tenté sans succès de trouver un terrain d'entente avec les parties.

[7] En conséquence, une audience téléphonique est convoquée, le 7 décembre 2018, à 13 h 30 pour entendre les représentations des parties.

LE LITIGE

[8] Le litige concerne les salariés affectés au secteur « *Gériatrie* ».

[9] L'employeur a prévu d'organiser une fête à l'occasion de Noël, le samedi 8 décembre 2018, pour les résidents et leurs familles.

[10] Cette fête, devant durer de 11 h 00 à 15 h 00, requiert que les résidents soient déplacés à un autre étage par les salariés et que ceux-ci voient au service du repas.

[11] Le Syndicat ne s'oppose pas à déplacer les résidents pour les amener jusqu'à la salle où doit se tenir le repas en question, mais refuse de participer à la fête en servant le repas dans ces conditions inhabituelles.

[12] L'employeur affirme qu'il est essentiel que les salariés qui connaissent les patients soient, pour des raisons de sécurité, les personnes qui les font manger. Il s'agit aussi d'une activité importante pour la clientèle qui n'a pas souvent l'occasion de partager de tels moments avec leurs proches. L'employeur fait aussi ressortir qu'à l'occasion de fêtes individuelles, le Syndicat ne s'est jamais opposé à nourrir le résident fêté avec sa famille.

[13] Pour le Syndicat, les activités de loisir sont exclues des services essentiels à maintenir par les salariés en période de grève selon l'entente intervenue entre les parties.

[14] Cependant, dans le but de dénouer l'impasse, il propose à l'employeur de servir le repas à l'heure normale et sur les lieux habituels aux résidents, et par la suite, ils acceptent de les déplacer pour la fête de Noël pour le reste de l'après-midi.

[15] L'employeur a refusé cette proposition du Syndicat et propose que les salariés se présentent au début de la fête pour la seule période du service du repas et quittent la salle par la suite.

[16] La question à laquelle le Tribunal doit répondre est :

Est-ce que les salariés sont tenus d'aller servir le repas aux résidents dans la salle de fête compte tenu de leur obligation de maintenir les services essentiels en cas de grève?

[17] Le Tribunal pense que non pour les raisons qui suivent.

ANALYSE

[18] Dans la décision 2018 QCTAT 5262, le Tribunal au paragraphe 17 spécifie que pendant la grève, ce sont les tâches qui sont habituellement accomplies qui continueront de l'être. Or, l'organisation et la mise en œuvre d'une fête de Noël n'ont rien d'habituel.

[19] Dans l'entente annexée à la décision, il est prévu que dans le secteur de la déficience intellectuelle et dans le secteur Enfance, « *l'accompagnement aux loisirs* » n'est pas un service essentiel. Dans le secteur Santé mentale, il est mentionné que « *l'accompagnement aux loisirs* » de même que « *l'organisation des loisirs* », ne sont pas des services essentiels. Dans le secteur Gériatrie, il est prévu que « *organiser et animer les loisirs* » n'est pas un service essentiel. Il est clair que les parties ont déjà convenu que les activités de loisirs ne sont pas des services essentiels à maintenir en cas de grève.

[20] Par contre, en vertu de la même entente, servir les repas demeure un service essentiel.

[21] Or, en période de grève, les services que les salariés sont obligés de maintenir sont ceux qui sont essentiels.

[22] Par ailleurs, il est normal qu'en période de grève, le Syndicat soit en mesure d'imposer une pression sur l'employeur avec lequel il négocie, sinon sa grève est totalement illusoire. Une période de grève n'est pas une période d'activité normale.

[23] Il est exact que l'intervention des salariés habitués lors des repas est une question de sécurité, cependant ces derniers ne refusent pas de servir le repas, ils refusent de participer à la fête.

[24] Il faut noter par ailleurs que c'est l'employeur qui a pris la décision d'organiser une fête dans son établissement pendant une grève générale illimitée.

[25] En conséquence, puisque les salariés acceptent de servir le repas dans les conditions habituelles, comme l'exige l'entente intervenue, le Tribunal constate que l'exigence de l'employeur que les salariés en grève participent au repas de Noël ne respecte pas l'esprit ni la lettre de l'entente intervenue.

[26] Le Tribunal prend aussi acte de l'acceptation des salariés de déplacer les résidents au moment choisi par l'employeur vers la salle de fête.

[27] Participer à la fête de Noël n'est pas un service essentiel au sens de l'entente intervenue entre les parties.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les salariés du secteur de Gériatrie ne sont pas tenus de participer à la fête de Noël en servant le repas autrement que de la façon habituelle.

Gaëtan Breton

M. Jean Cusson
Pour la partie requérante

M^e Bernard Giroux
L&G AVOCATS CRIA INC.
Pour l'employeur

/dk